



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19/11/2021



0000181301

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de libertés
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX19

Paris, le **15 NOV. 2021**

Réf. : 21-018168-D/ BDC-SARAC / EL

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 25 janvier 2021, vous aviez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée en novembre 2019 au sein des deux centres de rétention administrative (CRA) de Paris-Vincennes.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

En premier lieu, je note que votre rapport constate que « cette troisième visite confirme les constats effectués au cours des deux précédentes », s'agissant de l'organisation, l'hygiène, l'information des personnes retenues ainsi que leur prise en charge médicale.

En l'occurrence, l'organisation des deux CRA tout comme la notification des droits des personnes retenues sont respectueuses des impératifs légaux issus du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En effet, conformément à l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du CESEDA¹, le site de Vincennes est décomposé en deux CRA dont la capacité est conforme aux exigences de l'article R. 553-3 du CESEDA². De surcroît et comme le souligne votre rapport, le taux d'encadrement des fonctionnaires de police a été renforcé et la présence accrue de fonctionnaires de police gradés, tout comme l'attention portée à la formation des jeunes fonctionnaires, renforcent l'effectivité de la gestion des deux centres.

Par ailleurs, l'hygiène et l'entretien des locaux font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, depuis 2019, la fréquence du nettoyage des locaux a été augmentée et les menus proposés aux personnes retenues ont été revus dans le cadre du précédent appel d'offres.

1 - Nouvel article R. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2 - Nouvel article R. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



En outre, la prise en charge médicale des personnes retenues est organisée, conformément à la circulaire n° DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les CRA. Les personnes retenues bénéficient d'une consultation médicale dès qu'ils en font la demande. Le personnel infirmier est en effet présent au sein des CRA 20 heures sur 24 et des négociations sont en cours afin de recruter un nouvel infirmier. La permanence sera alors portée à une amplitude journalière complète (24h/24). Il en est de même des médecins : la présence actuelle de deux médecins sera probablement renforcée prochainement d'un troisième médecin. Il convient enfin de souligner qu'une réflexion a été entamée quant au soutien psychologique qui pourrait être prodigué aux personnes retenues dans le cadre notamment de retours d'expérience face à un évènement ou une situation indésirable. Aussi une psychologue assure-t-elle des permanences quotidiennes au sein des CRA de Paris-Vincennes depuis le mois de mai 2021.

In fine, votre rapport a relevé de bonnes pratiques au sein des deux CRA de Vincennes. Ainsi, l'association d'aide juridique est joignable à tout moment par les personnes retenues, une permanence téléphonique étant mise en place en dehors des horaires de présence de ses intervenants au CRA et le numéro de téléphone est noté sur les cartes de circulation des personnes retenues. Elles méritaient d'être soulignées, ce dont je vous remercie, et ont vocation à être diffusées dans l'ensemble du parc des centres de rétention administrative.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

ANNEXE

3.5 Le taux d'encadrement des fonctionnaires, pour la plupart jeunes et inexpérimentés, a été renforcé.

Recommandation n°1 : Les jeunes fonctionnaires de police doivent pouvoir bénéficier d'une formation renforcée relative aux spécificités de leur mission au sein d'un centre de rétention, intégrant notamment la gestion des conflits.

La formation des fonctionnaires de police fait l'objet d'une attention toute particulière. De nombreuses actions ont été mises en place afin de renforcer la formation, en particulier des jeunes fonctionnaires de police. Notamment, une évaluation régulière des modules spécifiques de la rétention administrative est assurée et la formation « prévenir, maintenir ou rétablir l'ordre dans un centre de rétention administrative (CRA) » permet d'appréhender certaines problématiques liées à la gestion des situations de violence. De surcroît, le taux d'encadrement des fonctionnaires de police a été renforcé depuis la précédente visite.

4.1 La notification des droits est assurée mais les conditions d'accueil ne permettent pas une compréhension exacte de leurs droits par les personnes retenues.

Recommandation n°2 : Les conditions de notification des décisions et des droits de la personne retenue doivent être améliorées. Pour ce faire, le document exposant les droits garantis aux personnes doit être distinct de celui indiquant les règles de vie et de fonctionnement du CRA et, afin que les agents notificateurs soient en mesure d'exposer clairement et sereinement l'ensemble de ces documents, leurs conditions d'exercice doivent être améliorées, par exemple par le réaménagement du local où ils effectuent les notifications.

La notification des droits de chaque personne admise dans les CRA de Vincennes est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.744-8 du CESEDA¹, lequel prévoit qu'« un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues ».

Concrètement, la notification est réalisée lors de l'admission de la personne au sein du CRA et celle-ci est formalisée par sa signature du registre dédié, qui atteste de sa complète information. Il convient de souligner que le local où sont accueillies les personnes admises en rétention fait l'objet d'un projet de rénovation. Au regard du montant prévisionnel des travaux, un appel d'offres sera prochainement lancé.

Cette notification est donc indépendante de celle, subséquente, relative au règlement intérieur qui détaille les règles de vie au sein du CRA. Conformément à l'article R.744-12² du CESEDA, un règlement intérieur « organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. [...] ». Au sein des CRA de Vincennes, les règles qui organisent la vie quotidienne des personnes retenues sont affichées dans la zone d'hébergement.

¹ Ancien article L.553-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

² Ancien article R.553-9 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

4.2 Les effets personnels sont correctement conservés mais le retrait des téléphones portables et des données qu'ils contiennent est excessif.

Recommandation n°3 : Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable, en étant informées des restrictions relatives à l'usage des photographies et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles. A défaut un téléphone démuné d'appareil photographique doit leur être remis gratuitement lorsque leur appareil leur est retiré. Dans ce cas les personnes retenues doivent pouvoir accéder aux données personnelles enregistrées ou conservées à l'intérieur.

Les personnes retenues possédant un téléphone portable peuvent l'utiliser librement, dès lors que celui-ci ne dispose pas d'un appareil photographique numérique. En effet, les téléphones portables munis de systèmes de caméras ne peuvent être autorisés en rétention, pour des motifs liés tant au droit au respect de la vie privée³ des personnes qu'à la sécurité des centres de rétention.

Il ne saurait être autorisé que les personnes placées en rétention puissent prendre des photographies des policiers du centre ou de l'infrastructure bâtementaire. Un contrôle a posteriori des appareils pourrait également engendrer une dégradation du climat général. Aussi est-il préférable de maintenir cette interdiction.

Lorsque le téléphone est doté d'une caméra, la puce peut être extraite et laissée à l'étranger retenu afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut être acheté auprès des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R.744-6 du CESEDA⁴, les CRA de Vincennes répondent à la norme suivante « un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ». Les CRA de Vincennes sont ainsi dotés de trois cabines téléphoniques, chacune pouvant être utilisée à l'aide d'une carte prépayée, qui peut être achetée dans des distributeurs automatiques dans l'enceinte des CRA.

Par ailleurs, l'administration met à disposition un téléphone pour les retenus indigents afin qu'ils puissent aviser la personne de leur choix de leur arrivée en CRA. L'OFII peut également joindre par téléphone toute personne à la demande du retenu.

S'agissant de l'accès aux données enregistrées dans les téléphones portables avec caméra et conformément au règlement intérieur des CRA, les retenus ont accès au coffre sur demande, de 9h à 11h et de 15h à 17h.

5.1 Les fonctions hôtelières ne sont pas adaptées aux personnes retenues.

Recommandation n°4 : L'équipement des chambres doit comporter du mobilier en bon état, une possibilité d'aération correcte, des volets pour les fenêtres, un verrou de confort sur les portes, des armoires fermant à clé et du linge de lit en quantité suffisante.

Les chambres sont équipées de lits, de chaises et de tables uniquement. En effet, ce sont des motifs sécuritaires qui président à l'aménagement des chambres. Pour cette raison, aucun mobilier supplémentaire n'a été installé, les équipements précédemment mis à disposition ayant subi des détournements de leurs finalités ou des détériorations de la part des retenus.

Recommandation n°5 : Les locaux doivent être nettoyés dans le respect de l'accord-cadre, à défaut les clauses relatives aux nombreux manquements doivent être appliquées.

³ Article 9 du Code civil.

⁴ Ancien article R.553-1 du CESEDA.

La zone de vie, les parties communes ainsi que les chambres sont nettoyées quotidiennement par une société prestataire. Quant aux sanitaires, ils le sont deux fois par jour, le matin et l'après-midi. Il importe de relever que le nombre de rotations effectuées quotidiennement a été augmenté depuis novembre 2019.

Tout manquement constaté dans l'exécution de la prestation est par ailleurs sanctionné par une pénalité pécuniaire. De surcroît, en cas de défaillance, le prestataire gestionnaire des CRA a alors l'obligation de se substituer à la société sous-traitante afin de réaliser cette prestation.

En outre, le suivi de la propreté des locaux et de la maintenance est assuré de façon assidue par les chefs de site et répond aux conditions négociées avec la société prestataire par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la région Ile-de-France. Ce dernier veille au bon respect du cahier des charges.

Recommandation n°6 : La dotation du paquetage doit être réévaluée en ce qui concerne le linge de lit (oreiller et taie d'oreiller) et le linge de toilette.

A ce jour, il n'est pas prévu de modifier la dotation du paquetage initial afin d'y joindre un oreiller et une taie d'oreiller et ce, pour des raisons d'hygiène.

Quant au linge de toilette, celui-ci est fourni à l'arrivée, changé deux fois par semaine et à la demande en cas de nécessité.

Recommandation n°7 : La quantité, la variété et la qualité des repas doivent respecter les spécifications de la restauration collective et être contrôlées selon celles-ci.

Les menus sont proposés par la société titulaire du marché public. Ils répondent ainsi au cahier des charges conçu lors de l'appel d'offres, établi conformément aux normes en vigueur dans la restauration collective. Dans le cadre du renouvellement du marché, les prestations de restauration ont été revues afin d'assurer une prestation suffisante, tant en qualité qu'en quantité.

Par ailleurs, la quantité, la qualité et la diversité des repas servis font l'objet de contrôles réguliers de l'administration.

5.2 Le droit de correspondre par courrier est matériellement entravé.

Recommandation n°8 : Il est nécessaire de mettre à disposition des personnes retenues, dès leur arrivée, de quoi correspondre et d'installer des boîtes aux lettres.

Pour des raisons de sécurité, le nécessaire de correspondance (stylos et papiers) n'est pas laissé en libre-accès. Toutefois, cet impératif sécuritaire n'entrave nullement le droit au respect de la vie privée des personnes retenues, et notamment leur droit de correspondre. En effet, l'ensemble des personnels intervenant au sein des CRA (agents prestataires, partenaires de l'administration, personnels policiers) traitent en temps réel les demandes des personnes retenues.

Dans cette dynamique, l'installation d'une boîte aux lettres n'apporterait aucune plus-value au système actuel, d'autant qu'elle supposerait la mise en place d'un système d'affranchissement et de tarification des éventuels courriers au sein même des CRA. Ce service est actuellement assuré par l'OFII : sollicités par une personne retenue qui souhaite correspondre par écrit, les agents de l'OFII fournissent le matériel nécessaire ainsi que des enveloppes affranchies.

Recommandation n°9 : Les familles des personnes retenues doivent pouvoir attendre leur tour de visite et rencontrer leurs proches dans des conditions décentes : c'est-à-dire dans un local adapté respectant la confidentialité.

Le local d'attente réservé aux familles des personnes retenues dépend de la Ville de Paris. Surtout, la confidentialité est respectée dans le local dédié aux visites, le poste de surveillance des policiers étant excentré.

5.3 L'absence d'activités génère une oisiveté délétère.

Recommandation n°10 : Il est nécessaire de mettre en place des activités occupationnelles au bénéfice des personnes retenues. Le doublement de la durée maximale de rétention accroît cette nécessité.

L'amélioration des conditions de rétention constitue une priorité du Gouvernement en conformité avec la recommandation du Conseil de l'Union européenne adoptée dans le cadre de l'évaluation Schengen de la France dans le domaine du retour, impératif renforcé par l'augmentation de la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours.

Un programme d'investissement à hauteur de 5 millions d'euros a ainsi été déployé, afin d'améliorer les conditions de vie des personnes retenues au sein des CRA. Ce programme fait l'objet d'un cofinancement par le fonds européen FAMI (Fonds asile migration intégration), et comprend notamment le financement de diverses infrastructures et matériels d'activité.

Pour compléter l'offre d'activités dans les CRA, la Direction générale des étrangers en France a procédé à l'achat, pour un montant total de 0,2 millions d'euros de matériel sur la base des besoins exprimés par les CRA à la fin de l'année 2020. Il convient à cet égard de souligner que ce projet a été renouvelé en 2021, de sorte que le chantier occupationnel au sein des CRA fait l'objet d'une importante mobilisation.

A titre non exhaustif, les CRA de Vincennes sont ainsi dotés de jeux de cartes, de télévisions, d'agrès de sport en extérieur, de ballons, de jeux de société ainsi que de consoles Playstation en libre accès avec de nombreux jeux vidéo.

5.5 La traçabilité des incidents ne permet pas la politique de réduction des risques qui serait nécessaire.

Recommandation n°11 : Le signalement des incidents doit être organisé de telle sorte qu'ils puissent être exhaustivement tracés, analysés et alimenter un plan de prévention et de réduction des risques. Cette obligation doit s'appliquer aux activités des délégataires de service public.

Le signalement des incidents est organisé, afin qu'ils puissent être exhaustivement tracés et analysés. Ils alimentent ainsi un plan de prévention et de réduction des risques, nommé « AMARIS ». Un logiciel spécifique aux CRA est attendu sous l'appellation « AMARIS BOX » et devrait prochainement bénéficier aux services de police.

Recommandation n°12 : Une des chambres de mise à l'écart du CRA 1 est indigne en raison de l'absence d'équipement augmentée du fait qu'il s'agit d'une pièce aveugle. Elle doit être réaménagée ou à défaut son utilisation doit cesser.

La procédure relative à la mise à l'écart doit être écrite et portée à la connaissance des gardiens de la paix et des personnels de l'UMCRA.

La chambre de mise à l'écart du CRA 1 n'est utilisée que pour une durée maximale de deux heures, comme en témoigne le registre de mise à l'écart, rigoureusement renseigné. Il convient également de souligner que cette chambre a fait l'objet de différents travaux de rénovation et qu'un projet de réaménagement est en cours d'élaboration.

Sur le plan procédural, les registres de mise à l'écart et les procès-verbaux sont systématiquement renseignés par les fonctionnaires de police, qui en informent par ailleurs le procureur de la République par voie électronique. L'information est également portée à la connaissance des personnels de l'UMCRA et du chef de centre. La procédure est donc écrite et elle est portée à la connaissance de l'ensemble des personnels du CRA, tout comme de l'autorité judiciaire.

6.1 L'unité sanitaire ne dispose pas de moyens suffisants.

Recommandation n°13 : Les temps de présence des médecins et pharmaciens doivent être augmentés pour être conformes aux directives de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999.

L'article R.744-14 du CESEDA prévoit que « les conditions dans lesquelles les établissements de santé interviennent au bénéfice des personnes retenues, en application de l'article L.6111-2 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un de ces établissements. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre ».

En l'occurrence, s'agissant des CRA de Vincennes, une convention a été conclue entre les autorités préfectorales compétentes et l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), par laquelle l'Etat confie à l'AP-HP la mission d'assurer des prestations sanitaires au sein des CRA placés sous la responsabilité du Préfet de police.

La convention établit les temps de présence de l'équipe médicale, de l'équipe pharmaceutique et de l'équipe infirmière conformément aux prescriptions de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/677 du 7 décembre 1999.

Pour les CRA d'une capacité égale ou supérieure à 100 places, la circulaire prescrit en effet les temps de présence suivants :

- Médecin : 10 demi-journées par semaine
- Infirmière : 10 heures/ jour 7j/7
- Pharmacien : une journée mensuelle

La convention qui lie l'AP-HP à Monsieur le préfet de police prévoit la présence effective des différents personnels médicaux sur les sites des CRA 1 et 2 de Paris. Les infirmières assurent une présence 20 heures sur 24 à ce jour. De plus, un recrutement est en cours à l'AP-HP afin de couvrir la plage horaire de 24 heures.

Actuellement, deux médecins sont présents quotidiennement au sein des CRA et le recrutement d'un troisième médecin est également à l'étude.

Enfin, la convention sanitaire pour l'année 2021 met en place des permanences de psychologues au sein des deux CRA de Paris-Vincennes.

Recommandation n°14 : Si la sécurité du personnel soignant doit être assurée, le respect du secret médical s'impose en toute circonstance, notamment lors des entretiens avec l'infirmier. Le principe doit être la fermeture de la porte et son ouverture, l'exception. Les dossiers médicaux actifs ou destinés à l'archivage doivent être rangés sous clé.

Le secret médical et la confidentialité des consultations sont des principes strictement observés par le personnel médical, tout comme par les fonctionnaires de police, en faction dans le couloir administratif, pour assurer la sécurité de tous les partenaires. Ainsi, lors des consultations à l'infirmier, l'ouverture de la porte des locaux médicaux est laissée à l'appréciation du personnel médical et se fait à leur demande expresse.

En outre, le personnel médical dispose d'une alarme en cas d'agression physique et peut solliciter une présence policière le cas échéant.

Quant à l'archivage des dossiers médicaux actifs, ces dossiers sont sous la responsabilité de l'AP-HP.

Recommandation n°15 : Les personnes retenues doivent avoir la possibilité de s'adresser directement aux soignants sans le truchement d'un intermédiaire et un libre-accès à l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) doit être favorisé et organisé.

A son arrivée au centre, chaque retenu bénéficie d'une consultation médicale. En effet, chaque nouvel entrant s'entretient avec un infirmier qui, à l'issue de cet échange, peut l'orienter vers une consultation médicale.

Ultérieurement, le recours à un intermédiaire facilite la gestion du flux des retenus dans le couloir administratif où se trouvent tous les partenaires. Cette organisation est justifiée par la nécessité d'éviter la formation de files d'attente dans des espaces réduits pour des raisons de sécurité. Toutefois, il convient de souligner que cela n'entrave nullement l'accès à l'UMCRA. Dès lors qu'une personne retenue souhaite bénéficier d'une consultation médicale, elle est dirigée vers l'UMCRA dans les délais les plus brefs.

Recommandation n°16 : Une organisation doit être mise en place pour mettre fin au stockage des médicaments prescrits et à leur commerce et à rechercher les médicaments dits « de rue » fabriqués hors de tout contrôle des autorités sanitaires, apportés lors des visites et souvent très toxiques. De plus, l'UMCRA doit bénéficier sur place du concours d'un pharmacien un jour par mois comme le prévoit la circulaire du 7 décembre 1999.

La délivrance de médicaments est entourée de précautions importantes. Ainsi, les médicaments prescrits par l'UMCRA ne sont délivrés que pour une durée de 24 heures, bien que le personnel médical n'assiste pas à la prise quotidienne du traitement.

De plus, les médicaments qui requièrent une surveillance particulière (traitements de substitution aux produits stupéfiants et médicaments prescrits pour certaines pathologies) sont pris par les retenus en présence du personnel médical.

En outre, pour éviter la prolifération des médicaments en dehors de toute prescription médicale de l'UMCRA, des fouilles sont organisées chaque semaine dans les deux CRA. A cette occasion, les médicaments ainsi détenus sont restitués à l'UMCRA.

Concernant les visites, un contrôle minutieux des effets et bagages transmis aux retenus est effectué à l'issue des visites, indispensable dès lors que seule une palpation de sécurité est réalisée à l'entrée des visiteurs (l'entrée illicite des médicaments est de facto possible, avec des dissimulations de plus en plus innovantes).

La pharmacie, sa gestion et son approvisionnement, sont organisées par la convention sanitaire liant les deux CRA parisiens à l'AP-HP. A cet égard, les médicaments, conservés dans une armoire-forte, font l'objet d'un suivi quotidien. Ils sont renouvelés régulièrement en liaison avec la pharmacie des hôpitaux de Paris.

6.2 La prise en charge est incomplète et se déroule dans un contexte contraignant la liberté des professionnels de santé.

Recommandation n°17 : A leur arrivée, les personnes retenues doivent se voir proposer systématiquement un dépistage des maladies infectieuses.

A ce jour, aucun dépistage des maladies infectieuses n'est pratiqué, mais les retenus ont un premier entretien dès leur arrivée avec les infirmières, afin d'évaluer leur état de santé et déceler toute problématique.

Il convient de souligner que les travaux du groupe de travail interministériel, en cours de finalisation, prévoient que le personnel de l'unité médicale est informé de l'arrivée de personnes retenues au sein du centre de rétention et qu'un examen de santé est systématiquement proposé à tout nouvel arrivant. Cependant, au regard du principe fondamental du consentement, un tel examen ne saurait être imposé en cas de refus de la personne retenue.

Recommandation n°18 : Pour les personnes retenues, chaque évènement indésirable grave doit faire l'objet d'un retour d'expérience et d'une proposition de soutien psychologique.

Les retours d'expérience sont réalisés avec les partenaires concernés. Le service médical propose aux retenus qui en font la demande de consulter un médecin spécialisé. De surcroît, depuis le mois de mai 2021, une étudiante en doctorat de psychologie est présente au sein des deux CRA de Paris et peut recevoir toute personne retenue, à sa demande. Cette intervention se fait sous la responsabilité de l'UMCRA, conformément aux modalités de la convention liant celle-ci à l'AP-HP.

6.3 La compatibilité de l'état de santé des personnes retenues avec les mesures dont elles font l'objet n'est pas correctement appréciée.

Recommandation n°19 : Les personnes retenues dont l'état de santé est incompatible avec la rétention doivent être hospitalisées et la mesure de rétention les concernant doit être levée. En effet, s'agissant de l'appréciation de la compatibilité de la rétention avec l'état de santé de la personne retenue, l'OFII doit exercer sa compétence et se prononcer sur les demandes de levée de la mesure de rétention qui lui sont transmises par les médecins de l'UMCRA. Son refus actuel d'exercer cette compétence prive les personnes concernées des soins que leur état de santé nécessite.

La levée de la mesure de rétention administrative se fait au cas par cas en fonction des informations communiquées par le service médical et en liaison avec la préfecture de placement. S'agissant des compétences de l'OFII et de l'UMCRA, celles-ci font l'objet d'une information auprès des personnes retenues, chaque personne admise au sein du CRA étant aussitôt reçue par les deux partenaires. Le domaine de compétences de chaque instance est donc exposé *ab initio*, dès le placement de la personne au sein du CRA.

Si le service médical estime que l'état de la personne est incompatible avec la rétention, il s'agit effectivement d'un motif de levée de la rétention qui peut être soulevé devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Il relève alors de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie d'enjoindre à l'administration de procéder à une évaluation de l'état de santé de la personne retenue.

Certes, la loi du 7 mars 2016 institue la compétence de l'OFII pour évaluer l'état de santé d'un ressortissant étranger. Cependant, il ne s'agit que de l'hypothèse, circonscrite, de « l'étranger résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié », situation où la délivrance d'une carte de séjour temporaire est possible selon l'article L.425-9 du CESEDA⁵.

6.4 Les conditions de sortie du CRA ne permettent pas la continuité des soins.

Recommandation n°20 : Le service médical doit être informé dans les meilleurs délais de la sortie des personnes retenues, ce même lorsque celles-ci n'en sont pas elles-mêmes informées, afin de pouvoir organiser la continuité des soins et traitements pendant le voyage et les jours suivants leur arrivée dans leur pays.

Le service médical est d'ores et déjà informé de chaque sortie d'une personne retenue du CRA. En effet, l'information est délivrée au service médical la veille des jours de départ des personnes retenues et ce, par courriel du greffe du CRA. Le service médical est de facto mis en mesure d'assurer la continuité des traitements prodigués aux personnes retenues.

7.1 Le déroulement de la procédure de rétention.

Recommandation n°21 : Le registre prévu à l'article L.553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être tenu au greffe du site.

Lesdits registres, intitulés « extrait de registre CRA 1 et CRA 2 » sont effectivement situés au greffe des CRA de Paris.

7.2 L'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD).

Recommandation n°22 : Les présentations devant le JLD devraient être réorganisées pour limiter les temps d'attente au tribunal des personnes retenues.

Depuis le 23 avril 2018, date de l'ouverture du tribunal judiciaire de Paris, les retenus sont conduits par le service de la compagnie des transferts, escortes et protection (COTEP) devant le JLD. La direction de l'ordre public et de la circulation (DOCP) est chargée de leur surveillance et de leur présentation devant le magistrat.

Les présentations devant le JLD sont réparties sur deux plages horaires, le matin à partir de 10h, puis l'après-midi à partir de 14h. Fluctuant, le temps d'attente est une donnée qu'il est difficile d'anticiper puisqu'elle est indépendante de l'action des fonctionnaires de police. Elle résulte en effet de l'ampleur du trafic pendulaire et des contraintes temporelles qui enserrant l'organisation des escortes.

⁵ Ancien article L.313-11 du CESEDA.

7.3 La gestion des recours difficilement assurée dans les délais prévus.

Recommandation n°23 : Compte tenu de la brièveté des délais de recours, l'accès des personnes retenues aux documents laissés dans le coffre doit être possible à tout moment de la journée.

Il convient tout d'abord de souligner que les retenus sont invités à conserver les documents liés à leur placement en rétention durant leur séjour. Si les retenus choisissent de déposer ces documents dans un coffre, ils disposent alors de la possibilité de les consulter dans le respect des plages horaires définies par le règlement intérieur du CRA.

Cependant, et afin d'assurer l'effectivité du droit d'accès à un juge, les demandes d'accès aux coffres formulées par une personne retenue sont systématiquement prises en compte dès lors qu'il s'agit de formaliser une demande d'asile, un recours auprès du tribunal ou un acte d'appel.

7.4 Les conditions de présentation d'une demande d'asile ne garantissent pas leur confidentialité

Recommandation n°24 : Les interventions des interprètes pour l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile doivent se dérouler dans des locaux assurant la confidentialité des échanges.

Depuis le 1^{er} novembre 2015, les dispositions de la loi du 29 juillet 2015, modifiant l'article L.551-3 du CESEDA⁶, prévoient un interprétariat à la charge de l'Etat dans le cadre des demandes d'asile pour un étranger placé en rétention administrative. Celles-ci ont bien été mises en place au sein des CRA parisiens.

Les entretiens confidentiels se déroulent dans le local dédié du bâtiment Z, qui accueille le retenu et les différents partenaires (représentants de l'association chargée conventionnellement de l'assistance juridique, la société titulaire du marché d'interprétariat requis par téléphone). Un fonctionnaire de police reste à proximité afin d'assurer la surveillance du retenu et la sécurité de l'agent partenaire.

7.5 Les aides juridiques sont assurées dans des conditions matérielles difficiles.

Recommandation n°25 : Les intervenants de l'association d'aide juridique devraient être autorisés à accéder à la zone d'hébergement, comme cela se pratique dans d'autres CRA, à tout le moins en cas d'urgence procédurale, afin que les brefs délais de recours ne soient pas amputés du temps perdu à solliciter l'aide d'un tiers pour contacter la personne retenue.

Les membres de l'association d'aide juridique bénéficient d'un accès restreint à la zone d'hébergement. Cet accès est en effet limité aux hypothèses limitatives où l'urgence procédurale ou l'incapacité du retenu à se déplacer le requiert. Dans ce cas, une escorte est alors mobilisée pour assurer la sécurité de l'agent. La personne retenue se rend vers les zones administratives grâce à un appel nominatif effectué à l'aide d'un microphone.

Cette organisation est garante de l'effectivité et de la célérité indispensables à la réalisation d'un recours en justice.

⁶ Nouvel article L.744-6 alinéa 2 du CESEDA.

8.1 Les procédures de transfert et de sortie.

Recommandation n°26 : Lors de l'éloignement, la préparation au départ doit s'accompagner d'une information correcte de la personne concernée. Le port des menottes doit être exceptionnel et tracé.

Le retenu est avisé de son éloignement par le service qui assure l'escorte. Le port des menottes et des entraves constitue l'exception, conformément aux dispositions de la circulaire du 14 juin 2010 relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative.

Ainsi, lors des escortes, le fonctionnaire de police apprécie la nécessité d'y recourir, nécessité déduite d'éléments objectifs, tel que le comportement dangereux du retenu pour lui-même ou pour autrui. Surtout, afin que l'exceptionnalité de cette mesure soit assurée, un compte-rendu circonstancié est systématiquement dressé.

8.2 Les conditions d'éloignement ne permettent pas toujours la continuité des soins.

Recommandation n°27 : Quelle que soit leur modalité d'éloignement, les personnes sous traitement médical doivent systématiquement recevoir les médicaments qui leur sont prescrits, ce pour une durée suffisante jusqu'à son prochain approvisionnement à son arrivée à destination.

Cette recommandation relève de la compétence exclusive de l'UMCRA après avis du départ de la personne retenue au greffe des CRA de Paris.

8.3 La remise de ses documents et effets aux personnes libérées est longue et complexe.

Recommandation n°28 : Les personnes présentées à un tribunal susceptible de rendre une décision de libération doivent y être conduites avec leurs effets personnels, et s'il s'agit du tribunal administratif, avec leurs documents d'identité.

Le séquençage de la procédure de rétention, 48 heures + 28 jours + 30 jours + 15 jours + 15 jours (90 jours au total) implique que les présentations devant les tribunaux sont cycliques et donc récurrentes. En conséquence, les fonctionnaires de police sont fortement mobilisés dans des missions d'escorte dont l'organisation est dictée par des contraintes temporelles très importantes, inhérentes à la présentation régulière des personnes retenues devant l'autorité judiciaire.

Le transport des effets personnels des personnes retenues lors de leur présentation au tribunal alourdirait considérablement leur transport, tout comme il impliquerait un encombrement très important des coffres à chaque sortie.

Surtout, la décision de libération relève de l'appréciation souveraine du juge à l'aune des éléments portés à sa connaissance. Il n'appartient pas aux fonctionnaires de police ou aux différents partenaires d'anticiper *in abstracto* la décision du juge pour chaque cas particulier apprécié *in concreto* par le juge.

S'agissant des documents d'identité, ceux-ci sont conservés par la préfecture de police lors du placement de la personne concernée en rétention.